



# GUIDE POUR UNE CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'agriculture biologique en Lot-et-Garonne est bien développée puisque c'est le 1<sup>er</sup> département bio d'Aquitaine à la fois en surface en mode biologique et en nombre d'exploitations bio. Ainsi, d'après les chiffres clés de l'Agence Bio 2008, le Lot-et-Garonne dénombre

- 300 exploitations en agriculture biologique soit 3.4 % des exploitations : avec une progression de 7.9 % entre 2007 et 2008.
- 8 558 ha conduits en agriculture biologique soit 2.9 % de la Surface Agricole Utilisée du département et une progression de 4.8% entre 2007 et 2008.
- 7571 ha étant certifié bio le reste étant en conversion bio.
- 52 organismes économiques et des filières particulièrement dynamiques

Le développement de l'agriculture biologique dans le département reste un enjeu important à la fois compte tenu des opportunités économiques puisque le marché croît depuis plusieurs années mais aussi des opportunités sociétales. En effet, le Grenelle de l'Environnement se fixe pour objectif 6% de SAU bio en France à horizon 2012, une part de 20% de produits biologiques dans la restauration collective toujours à horizon 2012.

Etant donné que les écarts entre l'offre de produits biologiques français et la quantité produite sur le territoire tendent à s'agrandir (près de 50% des produits bio consommés en France sont importés par manque d'offre sur le territoire), le potentiel de développement de l'agriculture biologique est important.

Cependant, convertir son exploitation au mode de production biologique implique des contraintes, des changements, des investissements, parfois des pertes de rendement qu'il faut savoir anticiper pour ne pas mettre son exploitation en danger.

Ce guide va vous aider à appréhender l'agriculture biologique et la conversion dans son ensemble. Très bonne lecture !

## sommaire

- › Les principes de l'Agriculture Biologique
- › Le cadre réglementaire de l'agriculture biologique
- › Commercialiser ses produits en bio
- › Les étapes de la conversion
- › Les aides à l'agriculture biologique
- › Vos interlocuteurs

Edition Décembre 2009

Rédaction : CIVAM AGROBIO 47 & CHAMBRE  
D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE



## ... LES PRINCIPES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ...

L'agriculture biologique est un mode de production durable, respectueux des hommes et de leur environnement.

L'agriculture biologique est basée sur la gestion rationnelle de la fraction du sol, dans le respect des cycles biologiques et de l'environnement en tenant compte des connaissances en écologie pour une production de qualité, équilibrée, plus autonome, plus économe et non polluante.

Elle est née en Europe au début du siècle sous l'influence de plusieurs courants et a pris son essor en France dès les années 60.

Elle repose sur les principes suivants :

- ◆ Maintenir et développer la **fertilité naturelle et l'activité biologique du sol**
- ◆ Ne pas utiliser de produits chimiques de synthèse (engrais et produits phytosanitaires) : **méthodes de protection basées sur la prévention**
- ◆ Favoriser l'existence d'un **agro-écosystème diversifié**
- ◆ Respecter les besoins et le **bien-être des animaux** au sein des élevages
- ◆ **Ne pas utiliser d'OGM** (Organismes Génétiquement Modifiés) et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM, comme aliments pour l'homme ou l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements, semences, matériel de reproduction végétative, microorganismes ou animaux.

Sur la base de ces principes, l'agriculture biologique met en œuvre des pratiques élaborées et réfléchies qui visent principalement à **préserver les équilibres naturels, la complémentarité sols-cultures-animaux**, et qui s'appuient sur une **approche globale de l'exploitation et de son environnement**



## ... LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ...

L'agriculture biologique est un mode de culture réglementé, régi par un règlement européen. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le règlement cadre est le RCE - 834/2007 pour les productions animales et végétales. Son règlement d'application est le RCE - 889/2008. Un guide de lecture est disponible pour faciliter l'application des textes.

Le règlement d'application RCE - 710/2009 définit les règles de production en aquaculture et production d'algues marines.

Pour certaines productions spécifiques (conchéculture, héliciculture,...), les règlements d'applications européens ne sont pas encore rédigés et c'est le cahier des charges français, le CCREPAB F, qui s'applique.

Enfin, si les règlements RCE - 834/2007 et RCE - 889/2008 encadrent la préparation de denrées biologiques et la fabrication des aliments pour animaux en agriculture biologique, les règles de vinification ne sont pas encore définitivement établies. Elles devraient paraître début 2010.

### Les obligations des producteurs en agriculture biologique

Etre engagé, notifié et certifié

Appliquer les règles de productions végétales et animales

Respecter une période de conversion

Respecter les règles d'étiquetage

### ENGAGEMENT, NOTIFICATION ET CERTIFICATION

L'**engagement** auprès d'un organisme certificateur se traduit par l'envoi de la lettre d'engagement qui établit la date à partir de laquelle le producteur respecte le règlement de l'agriculture biologique.

La **notification** correspond à la déclaration du producteur auprès de l'Agence bio de son engagement en agriculture biologique.

La **certification** se traduit par le contrôle de l'organisme certificateur auprès duquel le producteur est engagé.  
*(pour en savoir plus, voir page 12)*



#### Mixité

la présence d'une unité de production non bio est autorisée dans la mesure où les variétés cultivées sont différentes et facilement distinguables. Les parcelles, lieux de production et de stockage doivent être clairement séparés.

#### Rotation des cultures

la rotation pluriannuelle des cultures est obligatoire.

La rotation est un facteur clé de la réussite du système en agriculture biologique car elle va permettre de maintenir les terres propres, de préserver et augmenter la fertilité naturelle des sols (en utilisant notamment des espèces enrichissantes comme les légumineuses), de réduire la pression parasitaire et le risque de maladies et d'assurer une sécurité financière au producteur.

### LES REGLES EN PRODUCTIONS VEGETALES

#### Semences et plants

obligation d'utiliser des semences et plants certifiés bio. L'utilisation de semences et plants non traités est autorisée par dérogation et sous conditions. Une base de données du GNIS donne les disponibilités en semences bio et gère les demandes de dérogation :

<http://www.semences-biologiques.org>

*Attention : La production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée ne constitue pas une rotation*

### La maîtrise des adventices

### Une gestion de la fertilité raisonnée sur le long terme

basée sur des rotations introduisant des engrais verts, des légumineuses, des plantes à enracinement profond...

Seul le recours à des apports complémentaires de matières organiques (de préférence compostées, prioritairement provenant d'élevage bio, dans la limite des 170 kg/ha/an d'azote organique issu d'effluents d'élevage) est autorisé ainsi que les engrais organiques ou minéraux indiqués dans la réglementation européenne (liste des produits utilisables en annexe I du RCE 889/2008).

le choix d'une rotation longue et variée permettant de rompre le cycle des adventices, l'utilisation de procédés tels que le faux semis, le paillage, la solarisation, le recours aux outils mécaniques, thermiques, manuels, ...sont autant de méthodes qui permettent de maîtriser l'enherbement.

### Des méthodes pour lutter contre les maladies et ravageurs :

le choix d'espèces et de variétés appropriées, les rotations pour les cultures annuelles, les techniques culturales employées, le maintien d'une biodiversité (en introduisant ou favorisant la présence de prédateurs naturels par l'implantation de haies ou de bandes enherbées) sont des méthodes préventives contre les maladies et les ravageurs. Des méthodes curatives existent également et la liste des produits de traitement autorisés figurent dans le règlement européen.

## LES REGLES EN PRODUCTIONS ANIMALES

### Mixité

la présence d'animaux biologiques et non biologiques au sein d'une même exploitation est autorisée dans la mesure où il s'agit d'espèces différentes, et où les unités de production (bâtiments, parcelles) sont clairement séparées.

### Bien être animal :

les bâtiments doivent présenter une aire de couchage sèche, suffisante et recouverte d'une litière

L'attache et l'isolement des animaux sont interdites. Les animaux doivent avoir accès à des espaces de plein air et une surface minimale est définie par animal à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (annexe III du RCE 889/2008).

L'insémination artificielle est autorisée.

Les mutilations telles que l'écornage, la castration, ... sont soumises à dérogation.

### Lien au sol

l'élevage hors-sol est interdit. L'exploitation doit disposer de surfaces nécessaires pour assurer l'accès à un espace de plein air, pour produire une partie au moins de l'alimentation du bétail, et pour réaliser l'épandage des effluents. Des dérogations peuvent être accordées dans le cas de coopération avec des opérateurs bio de la région pour assurer le lien au sol (alimentation et épandage).

### Alimentation bio :

les animaux sont nourris avec des aliments bio. Une majorité des aliments (plus de 50 % des aliments pour les ruminants) doit provenir de l'exploitation ou d'autres exploitations bio de la même région.

Pour les herbivores, au moins 60 % de la matière sèche de la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers (frais, séchés, ou ensilés).



### Prophylaxie et soins vétérinaires :

les produits phytothérapeutiques, homéopathiques et les oligo-éléments doivent être utilisés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques de synthèse et antibiotiques.

Ces derniers sont autorisés uniquement en usage curatif et sous prescription vétérinaire.

Les traitements sont limités à 1 par an et par animal pour les animaux ayant un cycle de vie inférieur à 1 an et 3 pour les animaux ayant un cycle de vie supérieur à 1 an. Les vaccins, antiparasitaires, et programmes d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

Voici l'insecticide préféré  
des produits Bio



Consommer Bio,  
c'est voir plus loin



## LES PRODUITS AUTORISÉS EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le règlement d'application RCE - 889/2008 est complété de plusieurs annexes dont :

**ANNEXE I** : Engrais et amendements du sol visés à l'article 3, paragraphe I

**ANNEXE II** : Pesticides - Produits phytopharmaceutiques visés à l'article 5, paragraphe I

**ANNEXE III** : Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques concernant les bâtiments en fonction des différentes espèces et des types de production, visées à l'article 10, paragraphe 4

**ANNEXE IV** : Nombre maximal d'animaux par hectare visé à l'article 15, paragraphe 2

L'ensemble de ces annexes constitue des **listes positives**, c'est à dire que **tout ce qui n'est pas inscrit est interdit**.

En annexe I et II **seules les matières actives sont visées**, aucun produit commercial n'est mentionné. Ainsi, les produits utilisables en agriculture biologique en France doivent être homologués (c'est-à-dire bénéficier d'une **Autorisation de Mise en Marché**) au même titre que les produits utilisables en agriculture conventionnelle) ET être homologués pour l'agriculture biologique (c'est-à-dire ne comporter que des matières actives autorisées dans les annexes du règlement d'application européen).

## LA PERIODE DE CONVERSION

Si les terres ou l'élevage étaient jusqu'alors conduits en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une **période de conversion**.

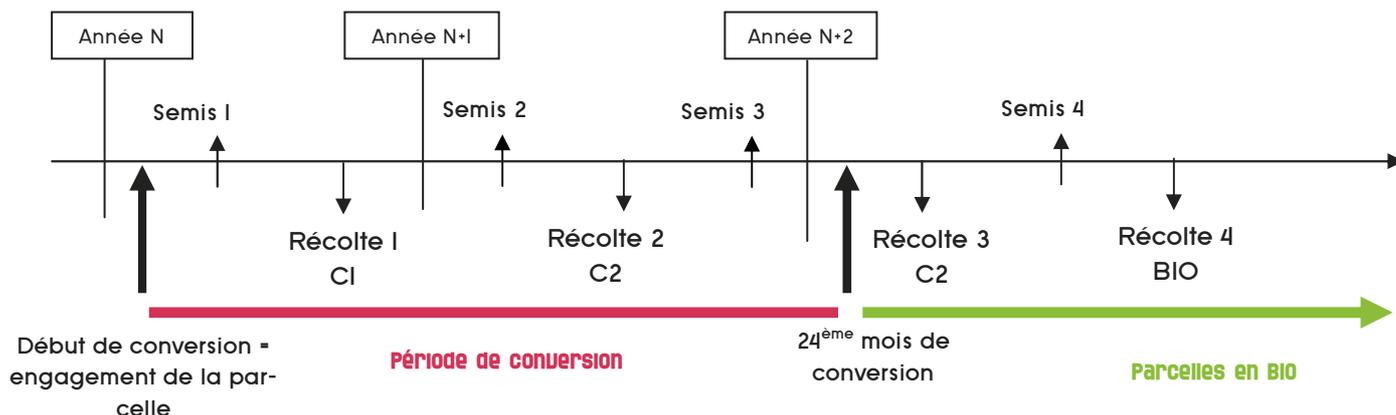
Pendant cette **période transitoire**, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne peuvent pas être commercialisés dans le circuit AB.

La date formelle de début de la conversion correspond à la date d'engagement des parcelles auprès d'un organisme certificateur.

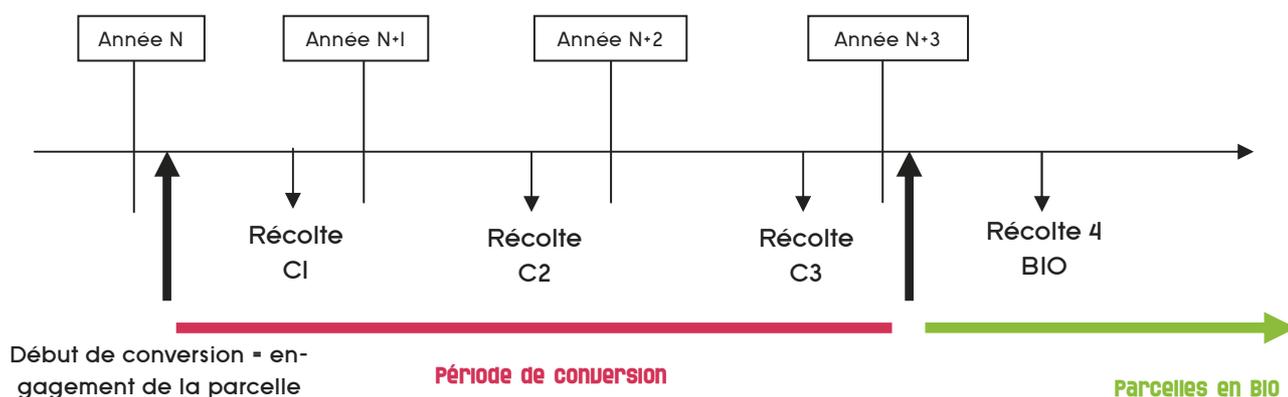
La conversion peut concerner **la totalité de l'exploitation, ou un seul atelier de production**, sous conditions (consulter le paragraphe Mixité dans le cadre réglementaire).

### Pour les cultures

**Cultures annuelles** : la récolte est bio s'il y a au moins 24 mois entre la date de début de la conversion et la date de mise en place de la culture.



**Cultures pérennes** : la récolte est bio s'il y a au moins 36 mois entre la date de début de la conversion et la date de récolte



### Valorisation des produits :

- En 1<sup>ère</sup> année de conversion (C1), les produits seront valorisés dans le circuit conventionnel.
- Après les 12 premiers mois de conversion (C2), les produits pourront bénéficier de l'appellation « en conversion vers l'AB », sans utilisation du logo.
- Pourront être vendues dans le circuit bio les cultures mises en place après les 24 mois de conversion et les récoltes effectuées après les 36 mois de conversion pour les cultures pérennes

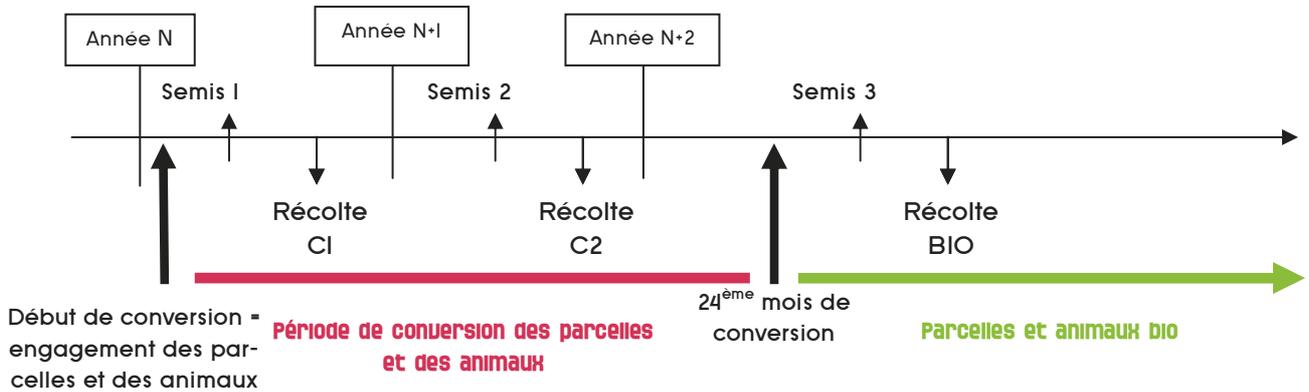
*Remarque* : Il est également possible de réduire la période de conversion sur les parcelles (prairies naturelles, jachère, friche, parcours, landes ou bois) sur lesquelles une antériorité d'au moins 3 ans sans interventions chimiques peut être prouvée.

La demande doit être adressée à l'organisme certificateur avant tout retournement complet de la parcelle.

### Pour les élevages

La **conversion du troupeau peut être simultanée à celle des terres** : dans ce cas, elle est de 24 mois à partir de la date d'engagement auprès d'un organisme certificateur. Le troupeau peut alors consommer tous les stocks de fourrages et concentrés de l'exploitation, dans un délai d'un mois.





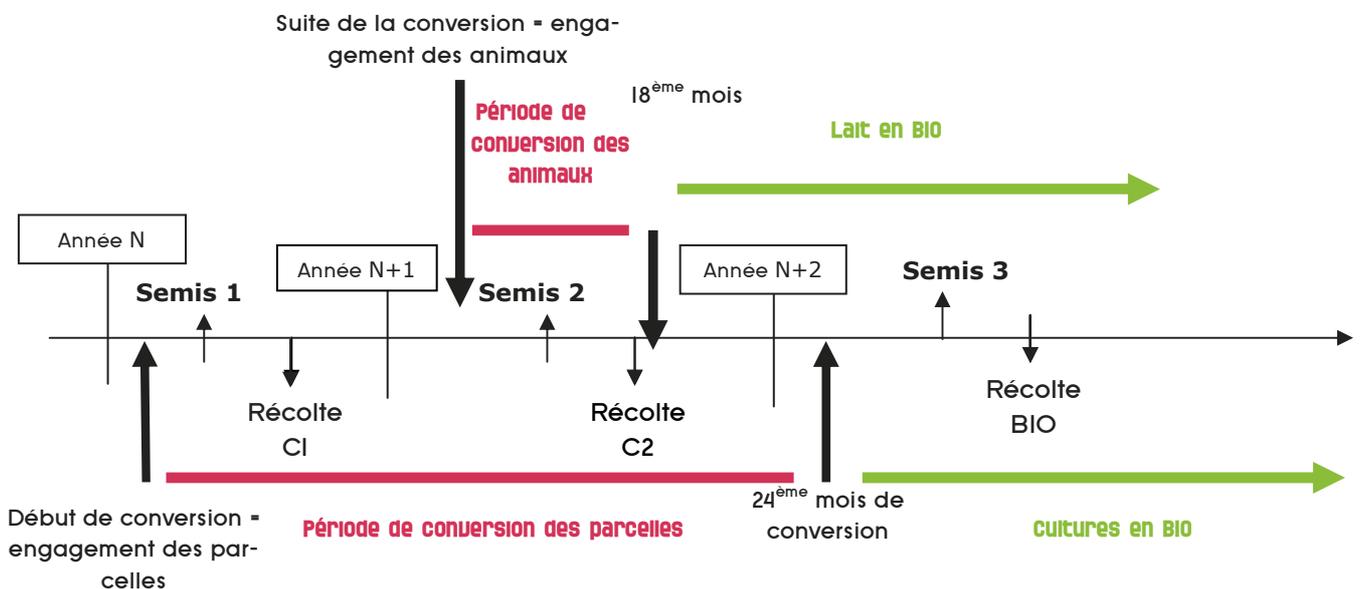
la **conversion du troupeau peut être indépendante de celle des parcelles** destinées à l'élevage. Dans ce cas, la période de conversion du troupeau dépend de l'espèce animale :

Espèces	Durée de conversion
Bovins et équidés	12 mois et au moins $\frac{3}{4}$ de leur vie
Ovins, caprins, porcins	6 mois
Animaux élevés pour la production de lait	6 mois
Volailles destinées à la production d'œufs	6 semaines
Volailles de chair	10 semaines à condition que les volailles soient introduites avant l'âge de 3 jours

**Exemple d'une conversion d'élevage laitier non simultanée :**

La surface destinée à l'alimentation des animaux entame sa conversion dans un premier temps pour une période de 24 mois.

La conversion de l'atelier laitier débute le 12<sup>ème</sup> mois ; le lait sera valorisé en bio du 18<sup>ème</sup> mois, et les terres seront considérées bio au bout du 24<sup>ème</sup> mois de conversion.



## LES REGLES D'ETIQUETAGE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

### Les logos apposables sur les étiquettes des produits biologiques :

En France, l'agriculture biologique est classifiée comme un **signe d'identification de la qualité et de l'origine** au même titre que le Label Rouge ou l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée)

La **marque AB est propriété du Ministère de l'Agriculture** et son utilisation est soumise à des règles d'usage. Il existe deux logos :



*Pour la certification des produits*



*Pour les usages de communication*

Si le logo AB n'est pas **obligatoire**, il est très largement utilisé et reconnu par les Français à 80%.

L'obligation d'apposer le logo européen est fixée au 1er juillet 2010, ainsi que la mention d'origine des matières premières.

Le logo européen actuel est en cours de révision ; d'ici à juillet 2010, un nouveau logo devrait être réalisé.



### Les mentions obligatoires et facultatives

Outre les règles particulières à l'agriculture biologique, les mentions obligatoires dans le cadre de la réglementation générale de l'étiquetage des denrées alimentaires doivent être respectées.



### Les produits non transformés

L'agriculture biologique peut être liée à la dénomination du produit (ex : Tomates bio) ; les mentions obligatoires sont :

- . l'origine du produit
- . le numéro d'identification de l'organisme certificateur
- . le logo européen

Le nom de l'organisme certificateur et le logo AB peuvent être apposés de manière facultative.



### Les produits transformés

3 catégories de denrées ont été définies :

- les produits biologiques (+ de 95% de produits issus de l'agriculture biologique),
- les produits non biologiques contenant un % de produits bio (x% sont issus de l'agriculture biologique),
- les produits de la chasse et de la pêche.

Pour ces trois catégories, le numéro de l'organisme certificateur est obligatoire.

Seuls les produits de la 1<sup>ère</sup> catégorie peuvent faire référence à l'agriculture biologique dans la dénomination du produit (ex : Ratatouille biologique). Les mentions obligatoires sont :

- . l'origine du produit
- . le numéro d'identification de l'organisme certificateur (Ex : FR-BIO-XX)
- . le logo européen
- . la liste des produits bio et des additifs (annexe VIII).

### Les produits en conversion vers l'agriculture biologique

Seuls les produits bruts ou transformés composés d'un seul ingrédient d'origine agricole peuvent bénéficier de la référence : « *Produit en conversion vers l'agriculture biologique* », à partir de la 2<sup>ème</sup> année de conversion (ex : Coulis de tomates - Tomates en conversion vers l'agriculture biologique). L'utilisation du logo européen, du logo AB, ou de la mention « Bio » dans la dénomination est interdite.

Les produits en 1<sup>ère</sup> année de conversion ne peuvent bénéficier d'aucune référence à l'agriculture biologique ou à un organisme certificateur, ils sont obligatoirement commercialisés dans le circuit conventionnel.

### Cas particulier des vins et vinaigre

Dans l'attente d'un règlement européen sur la vinification, il est interdit de faire mention à l'agriculture biologique dans la dénomination de vente ; le vin bio n'existe pas. La mention pouvant figurer sur le vin est « *vin issu de raisins de l'Agriculture Biologique* ». Une référence à l'organisme certificateur doit alors être faite. Le logo européen ne peut pas être apposé alors que le logo AB est autorisé.

### Cas particulier des huiles essentielles et élixirs floraux

Seuls ceux étant à usage alimentaire sont certifiables en agriculture biologique (cf. liste du livre bleu du Conseil de l'Europe). L'étiquette de ces produits doit comporter les mentions obligatoires des produits transformés et la précision de « l'usage alimentaire ».



## FILIERES ET MARCHES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Le marché des produits biologiques en France représente 1,8% du marché agroalimentaire et pèse plus de 2,8 milliard d'euros. Ce marché progresse de plus de 10% depuis 2005.

Les différents circuits de commercialisation sont répartis de la manière suivante :

- . 42% pour la GMS (Grandes et Moyennes Surfaces)
- . 40% pour les magasins spécialisés bio indépendants ou en réseau (Biocoop, Biomonde, La Vie Claire, ...)
- . 18 % pour la vente directe (AMAP, marché, vente à la ferme...) et artisanat.
- . Moins de 1% pour la RHF (Restauration Hors Foyer)

Cette répartition nous montre que les filières sont bien organisées et depuis quelques années, les Français consomment plus de produits bio que ce que l'agriculture biologique française ne peut fournir.

De plus, les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement portant à 20% la part de produits bio en restauration collective d'ici 2020 montrent que l'agriculture biologique a un potentiel économique important.

En Aquitaine, les opérateurs économiques de la filière bio (producteurs, transformateurs, expéditeurs, coopératives...) sont fédérés au sein d'une association à caractère interprofessionnelle ARBIO (Association Régionale des Opérateurs Biologiques d'Aquitaine).

Lors de l'élaboration de votre projet de conversion à l'agriculture biologique, il est nécessaire que vous appréhendez les possibilités de commercialisation de vos produits dès leur deuxième année de conversion. Ainsi, si votre projet n'est pas basé sur la vente directe, vous pouvez interroger les opérateurs économiques sur les possibilités de commercialisation de vos produits.

Vous pouvez retrouver la liste des opérateurs économiques adhérant à ARBIO sur le site Internet :

[www.biosudouest.com](http://www.biosudouest.com)



## ETUDIER SON PROJET DE CONVERSION : UNE ETAPE INDISPENSABLE

La décision de convertir son exploitation partiellement ou en totalité à l'agriculture biologique doit être réfléchie car elle peut entraîner de réels changements.

La période de conversion est une période délicate où l'agriculteur doit réaliser des investissements, où les rendements peuvent diminuer, alors que la valorisation des produits se fera hors du circuit bio. Le manque à gagner n'est donc pas compensé dans un premier temps. Les exploitations désirant se convertir doivent donc être en bonne santé financière même si des aides à la conversion existent.

### Formaliser les objectifs de mon projet :

Pourquoi je veux passer à l'agriculture biologique ?

### Evaluer les conséquences techniques, économiques et sociales du passage en bio de mon exploitation :

- En se procurant les textes réglementaires, auprès des organismes agricoles (chambre d'agriculture du Lot et Garonne ou CIVAM AGROBIO 47), ou sur le site internet [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)
- En participant à des journées de formation, des journées techniques, ou en rencontrant des producteurs bio de votre département
- En rencontrant le conseiller bio de la chambre d'agriculture du Lot et Garonne ou le technicien du CIVAM AGROBIO 47

### Faire le point sur l'environnement économique de mon exploitation

- En cherchant comment s'approvisionner en matières organiques, en aliments, en produits phytosanitaires, semences, plants,...
- En choisissant le circuit de commercialisation adapté à votre projet (filières organisées, distributeurs ou transformateurs, vente directe...)
- En se renseignant sur les aides spécifiques à l'agriculture biologique
- En évaluant les conséquences financières du passage en bio de mon exploitation

### Formaliser mon projet de conversion

En réalisant un diagnostic de conversion à l'agriculture biologique que votre conseiller bio peut réaliser. Ce diagnostic fait ressortir les points clé de la réussite de votre passage en bio et pointe les faiblesses sur lesquelles vous devrez être vigilant.

Ce diagnostic vous permettra d'établir votre plan d'actions concernant les étapes administratives, les investissements potentiels à réaliser, la mise en place de nouvelles pratiques agricoles sur votre exploitation...

Outre une étude technique, il peut être complété par une étude économique.

Il peut être financé par le chèque conseil bio (voir page 14)

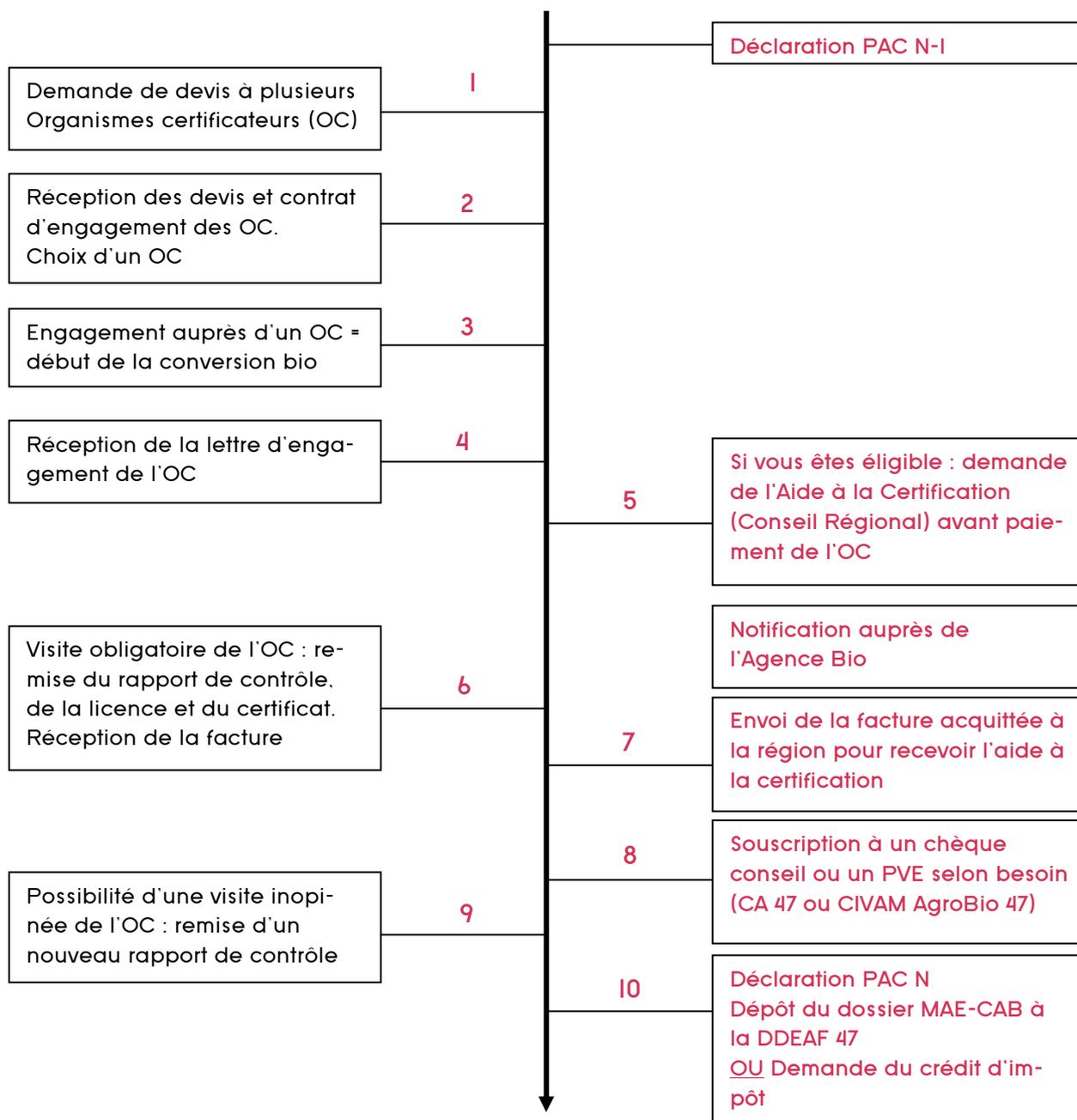
### Prendre une décision sur la conversion

Compte tenu des éléments du diagnostic, vous décidez de convertir votre exploitation à l'agriculture biologique pour tout ou partie, en respectant le plan d'actions établi.



## ... LES DIFFERENTES ETAPES ADMINISTRATIVES ...

Après **avoir bien étudié son projet**, l'engagement auprès d'un organisme certificateur sera la première étape pour la conversion de l'exploitation à l'agriculture biologique.



## LA CERTIFICATION : UNE DEMARCHE OBLIGATOIRE, ANNUELLE ET PAYANTE

Lors d'une première contractualisation avec un organisme certificateur, dans les 2 ou 3 mois suivant l'engagement, l'agriculteur recevra la visite d'un contrôleur qui délivrera un rapport de contrôle, précisant les éventuels points de non-conformité avec la réglementation en vigueur. Ce rapport permettra au Comité de Certification de l'organisme de statuer et délivrer le certificat de conformité validant le démarrage de la conversion.

Les années suivantes, l'agriculteur sera contrôlé, au moins une fois par an, par l'organisme et recevra le rapport de contrôle, la **licence** (elle atteste que l'agriculteur a des pratiques conformes au règlement européen) et un **certificat** (il accompagne les produits « AB » ou « en conversion vers l'AB » lors de leur commercialisation).

Le contrôleur devra donc pouvoir accéder librement aux documents d'enregistrement des pratiques, aux locaux de stockage, à la comptabilité, aux parcelles, et dans le cas échéant aux ateliers de transformation.

Le coût de cette certification varie dans notre région entre 300 € et 700 € HT par an, selon le type et la taille de l'exploitation.

### Que contrôle l'organisme certificateur :

- il vérifie les factures et les cahiers d'enregistrements des pratiques (pour les cultures et les animaux)
- il fait des prélèvements
- il établit un rapport de contrôle où il note les écarts par rapport au cahier des charges
- il délivre un certificat garantissant le respect du mode de production biologique, nécessaire pour toute commercialisation de produits biologiques

### Quels sont les risques encourus ?

Chaque écart fait l'objet d'une sanction qui va d'une remarque simple à un avertissement, voire au retrait de la certification en cas de faute grave. Les sanctions sont décidées par le comité de certification propre à chaque organisme certificateur, après étude du rapport de contrôle de façon anonyme.

**Attention ! Toute demande de dérogation à l'organisme certificateur doit être obligatoirement faite par lettre recommandée avec accusé de réception en exigeant une réponse écrite.**

## NOTIFICATION DE VOTRE ACTIVITE BIO

Chaque année l'agriculteur, comme tout opérateur qui produit, prépare, stocke ou importe un produit biologique, doit notifier son activité auprès de l'Agence Bio.

L'Agence bio est un groupement d'intérêt public qui est en charge du développement et de la promotion de l'agriculture biologique.

Cette notification doit avoir lieu **avant le 30 avril** de chaque année, et dès le démarrage de l'engagement pour les nouvelles contractualisations.

**Agence Bio** : 6 rue Lavoisier - 93100 Montreuil  
Tel 01.48.70.48.42 ou Fax 01 48 70 48 45 ou  
<http://www.agencebio.org>



## ... LES AIDES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ...

*Toutes ces aides sont effectives au 1er décembre 2009  
mais sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.*

Le dispositif d'aides à la conversion est complet puisqu'il peut concerner des aides à la surface, des aides à l'investissement, des aides à la certification, un crédit d'impôt : mais aussi complexe puisque chaque aide a ses propres conditions d'éligibilité et des interlocuteurs différents.

### LA MAE-CAB CONDITIONNEE PAR LA PARC

#### De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de la MAE (Mesure Agro - Environnementale) Conversion Bio : c'est un contrat entre l'Etat et l'agriculteur, qui lui permet de bénéficier d'une aide à la surface pendant 5 ans. Cette aide s'inscrit dans le cadre du PDRH 2007 - 2013 (Programme de Développement Rural Hexagonal).

#### A quoi s'engage-t-on en faisant la demande d'aide ?

- A respecter le cahier des charges AB durant 5 ans sur les parcelles engagées dans la MAE,
- A respecter les exigences de la Conditionnalité (consulter le site Internet de la CDA 47 : [www.lot-et-garonne.chambagri.fr](http://www.lot-et-garonne.chambagri.fr) ou Maryse LESPE : 05.53.77.83.17.),
- A se notifier chaque année auprès de l'Agence Bio.

#### Quels sont les critères pour avoir accès à l'aide ?

- Avoir plus de 18 ans et moins de 60 ans au 1er janvier de l'année de la demande
- La conversion bio doit avoir débutée depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande de MAE.
- L'exploitation doit être située en Aquitaine.

#### Quelles sont les démarches à réaliser ?

- Le dépôt du dossier de MAE conversion bio s'effectue en même temps que la déclaration de surfaces annuelle. Les éléments du dossier sont à retirer à la DDEAF,
- La demande doit être accompagnée d'une étude descriptive du projet de passage en bio.

#### Les documents indispensables

- Notice nationale MAE
- Fiches Conditionnalité
- Notice d'information MAE CAB de la DDEAF de votre département

#### Quelles sont les catégories d'aide ?

- Le Préfet de la Région Aquitaine a décidé d'un plafonnement de l'aide MAE CAB pour l'année 2009 à 20 000 €.
- La MAE conversion bio ne peut pas être cumulée sur la même parcelle avec la PHAE, ni avec le crédit d'impôt.

### Chaque année pendant les 5 ans de la MAE, l'agriculteur peut bénéficier des aides suivantes :

**100 €/ha/an** CAB 1 - Prairies permanentes (à condition d'avoir un élevage en conversion d'au moins 0,2 UGB/ha de prairies exploitées) et châtaigneraies

**200 €/ha/an** CAB 2 - Cultures annuelles et prairies temporaires

**350 €/ha/an** CAB 3 - Légumes de plein champ, viticulture, PPAM

**900 €/ha/an** CAB 4 - Maraîchage (production de légumes sous abri ou au moins 2 cultures par an en plein champ) et Arboriculture

## UN CREDIT D'IMPOTS A L'AGRICULTURE BIO

Ce crédit d'impôt a été reconduit dans le cadre de la loi de finances 2009, avec un doublement du crédit. L'année d'application de cette nouvelle formule sera 2010.

### Les critères d'éligibilité

- Avoir au moins 40 % des recettes provenant de l'activité certifiée bio.
- Non cumulable avec les aides à la conversion, sauf si l'aide à la conversion concerne moins de 50 % des surfaces de l'exploitation, le reste étant en bio.

### Le montant du crédit :

2400 € et une majoration de 400 € / ha, calculée en fonction du nombre d'hectare, dans la limite de 4 ha. Le crédit peut s'élever au maximum à 4000 €. *Montant à multiplier par le nombre d'associés dans le cas des GAEC, dans la limite de 3 associés.*

### Comment en bénéficier ?

Remplir le formulaire CERFA n°2079 et le joindre à votre déclaration de revenu annuelle.

*Pour la déclaration de revenu 2008, l'ancienne formule du crédit s'applique (2000 € maximum).*



## LES AIDES DU CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE

Il s'agit d'un programme spécifique à la région Aquitaine mis en place en 2007 par le Conseil Régional.

Pour certaines aides, seules les exploitations agricoles dont le revenu n'excède pas 30000 € sont éligibles à ces aides (ce montant peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants ou conjoint collaborateur dans la limite de 3, dans le cas des structures sociétaires). Autre critère d'éligibilité : être agriculteur à titre principal.

Ces aides sont également ouvertes aux cotisants solidaires.



**Prise en charge du coût de la certification bio :** à hauteur de 100 % du montant de la facture HT, dans la limite d'un plafond de 500 € par exploitation. L'agriculteur peut y avoir droit pendant 5 ans. Il s'agit d'une aide prise en charge à 50 % par le Conseil Régional et 50 % par l'Union Européenne. Le formulaire pluriannuel de demande d'aide doit être envoyé AVANT le paiement de la facture.

### Financement d'un conseil individualisé payant :

le chèque conseil bio a pour objectif de subventionner 80 % du montant HT d'une prestation de conseil individualisé, que l'agriculteur souscrit auprès des structures agréées par le Conseil Régional. Les Chambres d'Agriculture et le réseau CIVAM en font partie.

Conseil technique, commercial ou pré-conversion adapté à la demande de l'agriculteur (pour le conseil pré-conversion, l'agriculteur a 3 ans pour démarrer son engagement en agriculture biologique une fois le chèque conseil signé, sous peine de devoir rembourser l'aide perçue).

### Une aide aux investissements liés à un projet de transformation à la ferme pour les productions végétales.

L'aide est de 40 % sur du matériel neuf et est plafonnée à 50000€ d'investissement. Pour les productions animales, les projets sont financés par l'intermédiaire du PMBE-AREA animal.

Un formulaire pour chaque catégorie d'aide est à envoyer, complété des pièces justificatives, au Conseil Régional d'Aquitaine. La demande peut être réalisée tout au long de l'année.

### Un élargissement du PVE régional à du matériel spécifique à l'agriculture biologique :

la liste du matériel est à demander à votre conseiller. L'aide est de 40 % sur du matériel neuf et est plafonnée à 30000€ d'investissement avec un plafond minimum de 2000€. Un diagnostic agro-environnemental devra être réalisé avant les investissements par votre conseiller.

### Une prime majorée de 2000 € pour la réalisation d'investissements matériels dans le cadre d'installation hors cadre familial en agriculture biologique :

le montant de l'aide est plafonné à 9000 € sans DJA et 7000 € avec DJA.



## LES AIDES DU CONSEIL GENERAL DE LOT-ET-GARONNE

Une aide forfaitaire à l'installation de 6 000 € est accordée à tout agriculteur de moins de 40 ans installé en agriculture biologique depuis moins de 5 ans.

# ... VOS INTERLOCUTEURS ...

## UN RESEAU DEPARTEMENTAL, REGIONAL ET NATIONAL ...

NATIONAL



FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



RESEAU DES CHAMBRES D'AGRICULTURE NATIONAL (APCA)

REGIONAL



ASSOCIATION DES PRODUCTEURS BIO D'AQUITAINE



ARBIO : ASSOCIATION REGIONALE DES OPERATEURS BIO D'AQUITAINE



CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE D'AQUITAINE

DEPARTEMENTAL



ASSOCIATION DES PRODUCTEURS BIO DE LOT-ET-GARONNE

DDEAF 47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET



CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT ET GARONNE

AUTRES



ORGANISMES CERTIFICATEURS

## LES MISSIONS DE CHAQUE ORGANISME



La Fédération Nationale d'Agriculture Biologique des régions de France est un organisme professionnel à vocation syndicale créé en 1978.

Elle fédère les groupements régionaux d'agrobiologistes. Visant un développement cohérent, durable et solidaire du mode de production biologique français, elle a pour objectif la défense et la représentation des agriculteurs biologiques

### FNAB

40, rue de Malte - 75011 PARIS

Tel : 01 43 38 38 69 - [www.fnab.org](http://www.fnab.org)

L'Agence BIO a plusieurs missions dont

- la communication et promotion de l'agriculture biologique
- l'observatoire national de l'agriculture biologique,
- le développement des filières, des marchés et des dynamiques interprofessionnelles



### Agence BIO

6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL - Tél. : 01 48 70 48 30 -

Mail : [contact@agencebio.org](mailto:contact@agencebio.org)

Le service notifications :

Tél : 01 48 70 48 42 - Mail : [notifications@agencebio.org](mailto:notifications@agencebio.org)

En savoir plus : [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)





ARBIO regroupe plus de 60 opérateurs bio de la Région, dont la moitié en Lot-et-Garonne. Les chambres d'agriculture d'Aquitaine adhèrent à ARBIO.

ARBIO a pour but d'accompagner le développement de l'AB en Aquitaine, notamment par la mise en œuvre d'actions communes entre ses adhérents.

Elle se donne ainsi pour principales missions de:

- fédérer les organisations professionnelles régionales
- organiser et de coordonner les projets de développement de l'AB à chacune des étapes de la filière
- faciliter les accords commerciaux et les demandes contractuelles de type filière entre les opérateurs et d'adapter quantitativement et qualitativement l'offre au marché
- promouvoir l'agriculture biologique régionale et ses produits au niveau régional, national et international

### ARBIO

6, Parvis des Chartrons - 33300 Bordeaux

Tel : 05 56 79 28 52

Pour en savoir plus : [www.biosudouest.com](http://www.biosudouest.com)

La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne vous informe et vous accompagne avant, pendant et après votre période de conversion :

- Entretien individuel gratuit avec un conseiller spécialisé pour une 1<sup>ère</sup> approche du projet
- Diagnostic approfondi pour un passage en bio : évaluer les conséquences techniques, économiques, environnementales et sociales de votre projet de passage en bio, prestation financée dans le cadre du chèque conseil bio
- Appui dans le montage des dossiers de demande d'aide spécifique à l'agriculture biologique
- Suivi technique, accompagnement dans des projets de diversification, prestation financée dans le cadre du chèque conseil bio
- Rencontres d'agriculteurs et d'opérateurs bio
- Participation à des formations et journées techniques thématiques
- Abonnement gratuit à BIO 47, la revue bio de la Chambre d'Agriculture



### Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne

Séverine CHASTAING,

05 53 77 83 12 - [severine.chastaing@lot-et-garonne.chambagri.fr](mailto:severine.chastaing@lot-et-garonne.chambagri.fr)

271 rue de Péchabout - 47 000 Agen - Tél : 05 53 77 83 83 - Fax :

05 53 68 04 70

Pour en savoir plus : <http://www.lot-et-garonne.chambagri.fr>



Le CIVAM AGROBIO 47 vous informe et vous accompagne avant, pendant et après votre période de conversion :

Le Civam Agrobio 47 (Centre d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture Biologique de Lot et Garonne) est l'association de producteurs loi 1901 pour le développement de l'agriculture biologique en Lot-et-Garonne.

Elle permet :

- un soutien individuel ou collectif des producteurs par la formation et l'appui technique pour perfectionner les techniques de production.
- un soutien individuel et collectif à la conversion à l'agriculture biologique (diagnostic technique et économique, formation, conseils divers, visites d'exploitations...).
- une aide aux producteurs pour la structuration économique des filières courtes et longues.
- la promotion de l'agriculture biologique auprès du grand public
- la défense de la profession d'agriculteur bio pour les années à venir grâce à notre implication au sein des travaux nationaux sur des thèmes globaux (réglementation, législation...).

#### **CIVAM AGROBIO 47**

46 rue de la Convention - 47300 Villeneuve sur Lot

Tel : 05 53 41 75 03

info@agrobio47.fr

Pour en savoir plus : [www.agrobio47.fr](http://www.agrobio47.fr) ou

[www.bio-aquitaine.com](http://www.bio-aquitaine.com)

#### **DDEAF 47**

Cet organisme gère les demandes d'aide à la conversion en agriculture biologique et de crédit d'impôts.

#### **DDEAF 47**

Contact : Mme JARDOT

1722 avenue de Colmar - 47031 AGEN CEDEX

Tél. : 05 53 69 80 18

Mail : [DDEA-47@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:DDEA-47@equipement-agriculture.gouv.fr)



## LES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Ce sont des organismes de contrôle et de certification, agréés par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité. Ils contrôlent et certifient les exploitations biologiques.

### AGROCERT

4 rue Albert Garry - 47200 Marmande  
Tel : 05.53.20.93.04 - Fax : 05.53.20.92.41  
[www.agrocert.fr](http://www.agrocert.fr)

### ECOCERT

BP 47 - 32600 L'Isle Jourdain  
Tel : 05.62.07.34.24 - Fax : 05.62.07.11.67  
[www.ecocert.fr](http://www.ecocert.fr)

### SGS-ICS

191, Av. A. Briand - 94237 Cachan Cedex  
Tel : 01.41.24.88.88 - Fax : 01.41.24.89.96

### QUALITE France

ZAC Atalante Champeaux - CS 63901  
35039 Rennes Cedex  
Tél : 02 99 23 39 39 - Fax : 02 23 46 73 52  
Agriculture Bio : 02 99 23 30 83  
[www.qualite-france.com](http://www.qualite-france.com)

### ACLAVE

Maison de l'Agriculture - Bd Réaumur  
85013 La Roche sur Yon  
Tel : 02.51.05.14.92 - Fax : 02.51.05.27.11  
[www.aclave.asso.fr](http://www.aclave.asso.fr)



## ... POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA CONVERSION ...

Des guides techniques à la conversion en agriculture biologique sont disponibles auprès du Civam Agrobio 47.

Ils traitent des spécificités des différents type de productions disponibles en agriculture biologique.

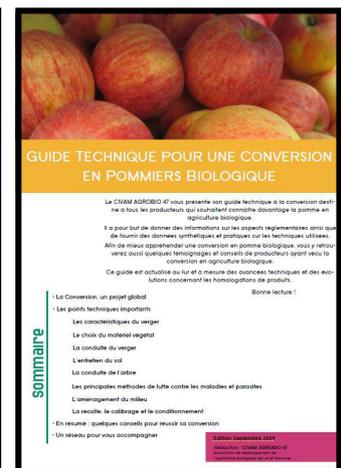
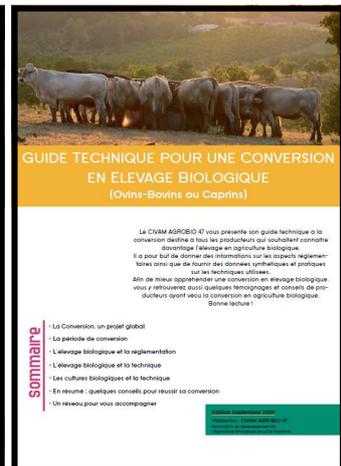
N'hésitez pas à nous le demander!

### Guides Techniques disponibles :

- Maraîchage Biologique
- Elevage Biologique (Ovins - Bovins - Caprins)
- Pruniculture Biologique
- Pommiers Biologiques

### En cours de réalisation :

- Grandes Cultures Biologiques
- Viticulture Biologique
- Elevage Monogastrique



## ... UN RESEAU POUR VOUS ACCOMPAGNER ...

Le CIVAM Agrobio 47 peut répondre à vos questions (techniques, réglementaires, ...) concernant votre projet de conversion ou réaliser un diagnostic de conversion.

De plus notre association a mis en place un réseau de **fermes de démonstration** et de **fermes de parrainage** à disposition de tous les agriculteurs ayant un projet de conversion ou débutant en agriculture biologique.

N'hésitez pas à nous solliciter!

## Guide pour une conversion à l'agriculture biologique

Imprimé et réalisé par nos soins avec le concours financier du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Général de Lot et Garonne et de Bio d'Aquitaine, association des producteurs bios d'Aquitaine.



CE GUIDE A ÉTÉ RÉALISÉ PAR  
LE CIVAM AGROBIO 47  
ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE



**CIVAM AGROBIO 47**

46 rue de la Convention - 47300 Villeneuve sur Lot  
Tel : 05 53 41 75 03 Fax : 09 70 62 25 05 Mail : info@agrobio47.fr  
[www.agrobio47.fr](http://www.agrobio47.fr) ou [www.bio-aquitaine.com](http://www.bio-aquitaine.com)

